

Enquêtes sur les coalitions—Loi

Dans le contexte de la législation actuelle, il ne m'apparaît pas essentiel que le gouvernement ait à utiliser cette procédure de référence à la Cour suprême, si un doute s'élevait sur la constitutionnalité du projet de loi.

En effet, dans le passé, il est arrivé à plusieurs reprises que les projets de loi qui traitaient de coalition, par exemple, le *Board of Commerce Act*, de 1919, ainsi que la loi sur les coalitions de 1928, ont été référés à la Cour suprême pour examen sur les faits et sur les droits de ces projets de loi. Dans chacun des cas, la Cour suprême a reconnu la constitutionnalité de ces projets de loi, et a défini qu'ils étaient parfaitement à l'intérieur des cadres des prérogatives du Parlement.

Le projet d'amendement, tel que déposé actuellement, aurait pour effet de laisser planer un doute sur la constitutionnalité du projet de loi tel que débattu à la Chambre.

Or, vous savez pertinemment, monsieur l'Orateur, que tout projet de loi qui est déposé à la Chambre des communes jouit d'une présomption de constitutionnalité, c'est-à-dire que tout tribunal qui est saisi d'un projet de loi a la présomption que ce projet de loi a été adopté à l'intérieur des cadres des pouvoirs du Parlement, à l'intérieur des juridictions du Parlement ou de l'assemblée législative qui l'a adopté.

Le projet d'amendement aurait pour effet de mettre en doute la constitutionnalité du projet de loi, par conséquent les pouvoirs du Parlement de légiférer dans le domaine des coalitions.

Je ne crois pas, monsieur l'Orateur, qu'à ce stade-ci il soit nécessaire de référer le projet à la Cour suprême.

En effet, il y a trois raisons à mon avis qui justifient le gouvernement de rejeter cet amendement. La première c'est que l'expérience des procédures contentieuses nous démontre que toute question abstraite posée aux cours de justice entraîne une réponse abstraite qui, bien souvent, est de fort peu d'utilité pour régler des cas pratiques.

Le deuxième argument que je porterai à votre attention est celui qui veut que la procédure de référence a reposé historiquement sur l'absence de droit d'appel de la part des particuliers. Or, il est nettement établi dans ce projet de loi que tout particulier ou toute entreprise qui pourrait être touché par l'une ou l'autre des dispositions a un droit d'appel à la Commission et peut faire entendre ses droits et la Commission est obligée de lui donner l'occasion de faire valoir ses prétentions. Il y a donc un droit d'appel reconnu explicitement dans la loi et, par conséquent, aucun des particuliers n'est privé actuellement de son droit d'appel devant un tribunal impartial.

Enfin, monsieur l'Orateur, nous devons mentionner que traditionnellement la procédure de référence a été employée dans des situations où des particuliers ne pouvaient pas se permettre de protéger leurs droits ou encore, dans des situations où il y a des différends entre les provinces et le gouvernement fédéral.

● (2020)

L'honorable ministre, qui a comparu au comité parlementaire, a nettement établi que des contacts et des échanges avaient eu lieu entre son ministère et les ministères des principales provinces intéressées par le projet de loi, et qu'il ne s'est pas élevé de différends qui justifieraient le gouvernement à ce stade-ci de douter de la constitutionnalité du projet de loi et de le soumettre à la Cour suprême du Canada. Par conséquent, monsieur l'Orateur, pour des raisons de droit, pour des raisons d'inadmissibilité de l'amendement tel que formulé actuellement alors qu'il

[M. Joyal.]

aurait dû être rattaché à l'article 31 du projet de loi et non pas à l'article 12, et pour des raisons également de politique qui veulent que le gouvernement à ce stade-ci n'ait aucune raison de douter de la constitutionnalité du projet de loi, je déclare, monsieur l'Orateur, que cet amendement à mon avis devrait être jugé inadmissible et rejeté dans sa forme actuelle.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Je désire poser une question à l'honorable député, monsieur l'Orateur. Puisque le député a contesté de fait la position de l'amendement, pourrait-il nous éclairer sur la question? A l'article 12 du projet de loi C-2, nous avons l'alinéa 31 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et c'est justement à la fin de l'article 12 du bill C-2 où mon collègue propose son amendement ayant trait à l'article 31. Alors je demande à quel autre endroit on présenterait un tel amendement, parce que les articles 12 et 31 se réfèrent à deux statuts différents.

M. Joyal: Je crois, monsieur l'Orateur, avec votre permission, qu'il y a simplement confusion dans le texte même du libellé de l'amendement. En effet, il est exact de soutenir, comme l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) l'allègue, que l'amendement se rapporte à l'article 31 du projet de loi sur les coalitions, lequel article est modifié à l'article 12. Mais comme le contenu même de l'amendement de l'honorable député de York-Simcoe vise à suspendre l'entrée en vigueur du projet de loi à une condition, savoir la décision par la Cour suprême sur la constitutionnalité du projet de loi, cette condition devrait plutôt être rattachée à l'article 31 du projet de loi, lequel suspend l'entrée en vigueur du projet de loi à certaines conditions qui sont définies à cet article 31. A mon sens, l'amendement tel que libellé actuellement devrait être rejeté sur une simple question de procédure à l'intérieur d'une formulation, mais non pas en soi à l'intérieur du contenu de la constitutionnalité du projet de loi.

Le premier argument que j'ai fait valoir, monsieur l'Orateur, en est un purement de procédure, ce n'est pas un argument de contenu juridique comme tel. C'est purement un argument de procédure. La procédure administrative veut, et Beauséjour et May l'ont nettement précisé, que si un amendement n'est pas rattaché directement à l'article du projet de loi qui définit son contenu, il doit être déclaré irrecevable. Or, il arrive présentement que le contenu de l'article 31.1 du projet de loi sur les coalitions est compris dans l'article 12, alors que le contenu des articles traitant de l'entrée en vigueur du projet de loi est également compris dans l'article 31 du projet de loi. Voilà pourquoi, à mon avis, il y a confusion dans les textes, monsieur l'Orateur.

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Si aucun autre député ne désire participer à cette très intéressante discussion, la présidence ne peut que s'en tenir à la conclusion à laquelle elle avait abouti au début de la discussion.

[Français]

Je veux remercier l'honorable député de Maisonneuve-Rosemont (M. Joyal) de son intervention très intéressante et très bien préparée.

[Traduction]

Je remercie aussi le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) de sa chaleureuse intervention en faveur de son collègue et de la régularité procédurale de cette motion.

En réalité, et cela semble inéluctable, la motion dépasserait la portée du bill à plusieurs points de vue pertinents,